

DECISIONS DU PRESIDENT

DU 19 OCTOBRE 2023 AU 23 NOVEMBRE 2023

Décision n°195/2023 : Achat de licences et prestation de migration Microsoft 365 auprès de la société NEPTIS SARL Devis n°23-0273 et n°23-0274

Décision n°196/2023 : Analyses de sols situés sur la commune des Baux-de-Provence – Société SARL LABORATOIRE DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE

Décision n°197/2023 : Hydrocurage et Inspection visuelle du réseau (collecteur EU) Avenue Albert Gleize à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210) – Société SAS MAURIN – Devis n° 6687

Décision n°198/2023 : Reconduction du contrat de location de batterie BATLR ZE FLEX avec assistance incluse pour le véhicule utilisé par le service déchets de la CCVBA – Société DIAC LOCATION

Décision n°199/2023 : Location d'une tractopelle auprès de la société REGIS LOCATION SAS – Prolongation

Décision n°200/2023 : Convention relative à la mise à disposition d'un outil cartographique pour la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'énergies renouvelable entre la CCVBA, le PETR, l'ACCM, TPA et le PNRA

Décision n°201/2023 : Convention relative à la mise à disposition du logiciel d'urbanisme d'instruction des autorisations d'occupation du sol entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Etienne-du-Grès

Décision n°202/2023 : Logiciel MADIS RGPD Contrat d'hébergement – Société DATAKODE SAS - Devis n°D-2023-10-175

Décision n°203/2023 : Contrat de travaux relatif à la réfection énergétique du Centre Technique de Maussane-les-Alpilles – Lot Electricité-Photovoltaïque – SAS ELEC 3

Décision n°204/2023 : Convention cadre de partenariat « site de compostage partagé » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'agence ERILIA AVIGNON

Décision n°205/2023 : Convention entre la CCVBA et le CDG13 relative à l'adhésion au Pôle Santé pour la mise en place des prestations du service Médecine Professionnelle et Préventive & Prévention et sécurité au travail

Décision n°206/2023 : Achat de licences et prestation de migration Microsoft 365 auprès de la société NEPTIS SARL - Devis n°23-0273 et n°23-0274 - Modification de la décision n°195/2023

Décision n°207/2023 : Reconduction du contrat de location de batterie BATLR ZE FLEX avec assistance incluse pour le véhicule utilisé par le service déchets de la CCVBA – Société DIAC LOCATION - Modification de la décision n°198/2023

Décision n°208/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH230, 88 et 90 situés lieudit Le Mas de Breuil, Zone d'activités de la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°209/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH82, 84 et 229 situés lieudit Le Mas de Breuil, Zone d'activités de la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°210/2023 : Abonnement à un service automatisé pour les échanges comptables, un parapheur électronique Devis n°2023/56036, un certificat électronique RGS* Devis 2023/58279 - un abonnement annuel au service FAST ACTES marchés publics jusqu'à 550 Mo : Devis 2023/58276 avec la Société DOCAPOSTE FAST.

Décision n°211/2023 : Convention de prestation de service entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'ASSOCIATION PROVENCE CAMARGUE EXPORT (PROCAMEX)

Décision n°212/2023 : Acquisition d'un débitmètre US portable pour les besoins de la Régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS ENDRESS+HAUSER – Offre n°2007021370

Décision n°213/2023 : Demande de financement dans le cadre du dispositif de Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale (LEADER), financé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et porté par le PETR du Pays d'Arles

Décision n°214/2023 : Recherche de fuites sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles pour les communes gérées en régie – Société AX'EAU

Décision n°215/2023 : Acquisition d'un débitmètre US portable pour les besoins de la Régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS ENDRESS+HAUSER – Offre n°2007021370

Décision n°216/2023 : Missions de contrôle technique et missions hors contrôle technique relatives à l'opération de construction d'un centre de transfert et d'un centre technique sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Bureau Alpes Contrôles

Décision n°217/2023 : Acte constitutif de la régie de recettes prolongée taxe de séjour

Décision n°218/2023 : Convention de partenariat tri-partite avec la commune de Saint-Rémy de Provence et l'association Musicades des Alpilles pour la programmation du concert « PASSION RACHMANINOV »

Décision n°219/2023 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et l'Association Comité des fêtes de Mouriès – Décoration de Noël au sein du Bureau d'Information Touristique de Mouriès

Décision n°220/2023 : Convention entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la mise à disposition du service « prévention des risques professionnels »

Décision n°221/2023 : Convention entre la Commune de Fontvieille et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour permettre la diffusion de spots publicitaires relatifs à la prévention des déchets – Eden Cinéma

Décision n°222/2023 : Diffusions de spots publicitaires relatifs à la prévention des déchets – Association CINE PALACE à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°223/2023 : Révision du surpresseur RNT 33.20 situé sur la station d'épuration de Saint Rémy de Provence – Société ERTTP – Devis N° R11512/D24963

Décision n°224/2023 : Prestations relatives à la déshydratation des boues de la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence – Société SAS ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION – Devis n° AE_D232384

Décision n°225/2023 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société SAUR pour la surveillance des unités de chloration situées sur les communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Mouriès



DECISION
de Monsieur le Président
N° 195 /2023

**OBJET : Achat de licences et prestation de migration Microsoft 365 auprès de la société NEPTIS SARL
Devis n°23-0273 et n°23-0274**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société NEPTIS SARL ;
- Considérant les besoins informatiques de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société NEPTIS SARL, n° SIRET 48961178000011, dont le siège social se situe Europarc de Pichaury, Bâtiment B5, 13856 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3, deux devis relatifs à l'achat de licences et prestation de migration Microsoft 365, dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Achat de licences et prestation de migration Microsoft 365 auprès de la société NEPTIS SARL :

- **Devis n°23-0273 :** Licences Microsoft 365 :
Microsoft 365 Business Basic EEA – quantité 76 : 4 195,20 € HT
Microsoft 365 Business Standard EEA – quantité 11 : 1 280,40 € HT
 - **Devis n°23-0274 :** Prestation migration Microsoft 365 :
Prestation forfaitaire à distance d'un ingénieur Microsoft – quantité 115 : 3 795,00 € HT
- Montant : 9 270,60 € HT
 - Imputation comptable :
5 475,60 € HT : Article 6512 – Fonction 020 - Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)
3 795,00 € HT : Article 6288 – Fonction 020 - Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 octobre 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°196 /2023

OBJET : Analyses de sols situés sur la commune des Baux-de-Provence – Société SARL LABORATOIRE DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la société SARL LABORATOIRE DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE ;
- Considérant les ambitions de la CCVBA en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de REUT ;
- Considérant qu'il convient de réaliser des analyses de sols situés sur la commune des Baux-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SARL LABORATOIRE DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE, dont le siège social se situe 8 Chemin des 2 Mas PIST 4, 30100 ALES, deux devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Analyses de sols situés sur la commune des Baux-de-Provence – Société SARL LABORATOIRE DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE :
 - Devis n° DE00003387 : Analyses TERRE - ETM 10 éléments traces métalliques, HCT hydrocarbures, 3 HAP-7 PCB et test rapide de germination (4 960,80 € HT)
 - Devis n° DE00003388 : Analyses TERRE - Menu sol P1, enregistrement, préparations et édition par échantillon (1 054,80 € HT)
- Montant total : 6 015,60 € HT
- Imputation : Chapitre 20 – Article 2031 – Opération 931 - Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 octobre 2023

Le Président



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°197/2023

OBJET : Hydrocurage et Inspection visuelle du réseau (collecteur EU) Avenue Albert Gleize à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210) – Société SAS MAURIN – Devis n° 6687

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et sa compétence « assainissement des eaux usées »
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition n°6687 établie par la société SAS MAURIN ;
- Considérant qu'il convient de veiller à l'entretien du réseau et plus particulièrement à l'hydrocurage et l'inspection visuelle du réseau de l'Avenue Albert Gleize à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210) sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, afin de vérifier son intégrité et localiser les hypothétiques anomalies ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe BP 55, Chemin Saint Perret, 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84142 MONTFAVET Cedex, un devis n° 6687, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Hydrocurage et l'inspection visuelle du réseau de l'Avenue Albert Gleize à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210) sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, afin de vérifier son intégrité et localiser les hypothétiques anomalies.

- Mise en place d'un alternant à feu : 380 € HT
- Amené/repli d'une combiné hydrocureur : 190 € HT
- Hydrocurage préparatoire d'un tronçon du collecteur EU pour une inspection visuelle : 2 850 € HT
- Amené/repli d'une inspection visuelle : 190 € HT
- Inspection visuelle avec rédaction et fourniture d'un rapport au format PDF : 1 920 € HT
- Montant total : 5 530.00 € HT
- Heures supplémentaires (si nécessaire) : 112.20 € HT par heure supplémentaire
- Traitement matière EU EV (si nécessaire) : 45 € par mètre cube
- Imputation : Article 2315 – Chapitre 23 – Budget Régie assainissement

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 octobre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°198 /2023

OBJET : Reconduction du contrat de location de batterie BATLR ZE FLEX avec assistance incluse pour le véhicule utilisé par le service déchets de la CCVBA – Société DIAC LOCATION

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° 56/2020 en date du 09 juillet 2020 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société DIAC LOCATION ;
- Considérant la nécessité de reconduire la location d'une batterie pour un véhicule utilisé par le service déchets de la CCVBA ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec la société DIAC LOCATION S.A, N° SIRET 32989236800021, dont le siège social se situe 14 Avenue du Pavé Neuf, 93160 NOISY-LE-GRAND CEDEX, une prolongation de contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Location d'une batterie BATLR ZE FLEX avec assistance incluse, nécessaire à l'utilisation d'un véhicule du service déchets de la CCVBA immatriculé FM-867-KM,
 - Durée : 36 mois à compter du 05/01/2024
 - Montant : 98 € HT pour 60 000 kms sur 36 mois avec cout de la batterie de 4 € HT pour 100 kms supplémentaires
 - Imputation : Chapitre 21 – Article 2182 – Budget Principal CCVBA

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 23 octobre 2023

Le Président,



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°199 /2023
Modifie la décision n°13/2023

OBJET : Location d'une tractopelle auprès de la société REGIS LOCATION SAS – Prolongation

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°13/2023 en date du 31 janvier 2023 portant sur la location d'une tractopelle auprès de la société REGIS LOCATION SAS – Devis n°32-000061 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société REGIS LOCATION SAS ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la location d'une tractopelle pour l'exercice de la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » sur la déchèterie communautaire de Saint-Etienne-du-Grès ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société REGIS LOCATION, n° SIRET 30502451501091, sise 26B Avenue Auguste Chabaud, 13690 GRAVESON, une offre de prolongation dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Location d'une tractopelle auprès de la société REGIS LOCATION SAS – Prolongation du devis n°32-000061

- Durée : du 31 janvier 2023 au 30 novembre 2023
- Montant :
 - 14 870,08 € HT du 31 janvier 2023 au 31 août 2023 (période initiale avec transport aller-retour inclus)
 - 5 337,90 € HT du 1^{er} septembre 2023 au 30 novembre 2023 (période de prolongation)
- Imputation : Article 6135 – Fonction 812 – Chapitre 011 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 octobre 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 90 /2023

OBJET : Convention relative à la mise à disposition d'un outil cartographique pour la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'énergies renouvelable entre la CCVBA, le PETR, l'ACCM, TPA et le PNRA

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables ;
- Vu la motion n°2023.015 du Conseil syndical du PETR du 20 juin 2023 relative à l'expression collective des élus du territoire du Pays d'Arles au regard des enjeux de production d'énergies renouvelables dans les zones d'accélération ;
- Vu la proposition d'accompagnement des communes par la cellule technique territoriale du 10 juillet 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la CCVBA ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables présente un dispositif dit « des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres et de productions d'énergies renouvelables ainsi que de leurs équipements connexes », dont la vocation est de définir des zones prioritaires contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux et de faciliter l'implantation de projets ;
- Considérant qu'une procédure de planification territoriale a été ainsi proposée, donnant la main aux Communes pour réaliser les zones d'accélération ;

DECIDE :

Article 1 : de signer une convention entre la Communauté de Communes Vallée-des-Baux Alpilles, N° SIRET 241 300 375 00169, dont le siège social se situe 23 avenue des Joncades Basses ZA La Massane à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, N° SIRET 20007628900012, dont le siège social se situe Impasse des Mourgues à ARLES (13200), la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, N° SIRET 24130041700086, dont le siège social se situe 5 rue Yvan AUDOUARD BP30228 à ARLES CEDEX (13637), la Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération, N° SIRET 20003508700010, dont le siège social se situe chemin Notre Dame BP1 à EYRAGUES (13630) et le Parc naturel régional des Alpilles, N° SIRET 25130201400047, dont le siège social se situe 2 boulevard MARCEAU à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention relative à la mise à disposition d'un outil cartographique pour la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'énergies renouvelables entre la CCVBA, le PETR, l'ACCM, TPA et le PNRA.

PETR, ACCM, CCVBA, TPA et PNRA ont décidé d'unir leurs moyens pour former une cellule technique d'accompagnement des communes du territoire du PETR afin de les aider dans cette démarche complexe et dans des délais très courts.

La présente convention a pour objet de définir le périmètre de la mise à disposition de l'outil cartographique d'ACCM, dans lequel le service SIG ACCM a développé une application pour la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'énergies renouvelables.

- Modalités financières : La présente convention est conclue sans contrepartie financière.
- Durée : La présente convention prendra effet à sa signature par les parties pour la durée de la définition des zones d'accélération et des zones réhabilitées pour l'implantation des zones EnR, sauf dénonciation par l'une des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 octobre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°201/2023

OBJET : Convention relative à la mise à disposition du logiciel d'urbanisme d'instruction des autorisations d'occupation du sol entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Etienne-du-Grès

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 112-8 ;
- Vu l'article R.423-14 et R.423-15 du code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, et particulièrement son article 62 ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°02/2022 et n°04/2022 en date du 11 février 2022 portant élection du Président et des Vice-présidents de la CCVBA ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la CCVBA ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°60/2012 en date du 26 novembre 2012 instituant le service commun ADS ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°38/2013 et n° 39/2013 en date du 3 juin 2013 relative aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°62/2013 et 63/2013 en date du 30 septembre 2013 relatives aux avenants aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu la délibération n°73/2014 en date du 25 juin 2014 relative à l'extension des missions du service commun ADS ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA en date du 1er avril 2015 approuvant l'avenant n°2 à la convention créant un service commun d'autorisation du droit des sols ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVBA en date du 28 octobre 2021 approuvant les avenants n°3 relatifs aux conventions à conclure avec les communes volontaires pour la mise en place du service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme et encadrant la mise à disposition du logiciel d'urbanisme ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Considérant que la CCVBA dispose d'un logiciel métier d'instruction, de suivi des autorisations du droit des sols (ADS) et de traitement des dossiers d'urbanisme de manière dématérialisée ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre la CCVBA et les communes membres ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Saint-Etienne-du-Grès dont l'hôtel de ville se situe à SAINT-ÉTIENNE-DU-GRES (13103), Place de la Mairie, représentée par son Maire, Monsieur Jean MANGION, une convention, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention relative à la mise à disposition du logiciel d'urbanisme d'instruction des autorisations d'occupation du sol entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Etienne-du-Grès

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation du logiciel d'urbanisme « cart@ds » mis à la disposition des Communes dans le cadre de l'instruction du droit des sols et qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacune des parties ;
- Assurent la protection des intérêts communaux et communautaires ;
- Garantissent le respect des droits des administrés.

- Modalités financières : Au titre des charges annuelles liées au contrat de maintenance et à l'hébergement sur un serveur dédié, la Commune versera chaque année à la CCVBA une part fixe de 0,24 € (24 centimes d'euros) par habitant basée sur sa population totale INSEE en vigueur. Cette part évoluera en fonction des derniers recensements INSEE connus au moment de la facturation par la CCVBA.
Ce versement interviendra sur présentation annuelle par la CCVBA d'un titre de recettes.
- Durée : 3 ans à compter de l'année 2023, renouvelable 1 fois de manière expresse

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 23 octobre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°22 /2023

OBJET : Logiciel MADIS RGPD Contrat d'hébergement – Société DATAKODE SAS
Devis n°D-2023-10-175

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, dit RGPD ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société DATAKODE SAS ;
- Considérant les besoins informatiques de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant qu'il convient de satisfaire aux règles relatives à la protection des données ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société DATAKODE SAS, n° SIRET 75308098500025, dont le siège social se situe 22 route de Toulouse à AUTERIVE (31190), un devis relatif aux prestations d'installation, migration, hébergement et assistance du logiciel MADIS RGPD, dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Logiciel MADIS RGPD Contrat d'hébergement par Datakode Devis n°D-2023-10-175 :

- Installation et Migration des données MADIS RGPD : 2 160,00 € HT
La prestation de l'installation est conclue pour une durée de 2 jours.
- Hébergement MADIS et Serveur de mail : 1 896,00 € HT
La prestation de l'hébergement est conclue pour une durée de 12 mois avec un hébergement MADIS de 20 Go de stockage et un hébergement serveur mail de 3 000 envois de mails par mois.
- Assistance technique : 1 400,00 € HT
La prestation de l'assistance technique est conclue pour 2 heures de visio. et d'un forfait de 10 heures de support. Consommation des heures à la demande du client et suivi de consommation communiqué à l'administrateur.
- Montant total : 5 456,00 € HT
- Imputation comptable :
 - 3 560,00 € HT : Chapitre 011 – Article 6288 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)
 - 1 896,00 € HT : Chapitre 011 – Article 6512 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 27 octobre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°23 /2023

OBJET : Contrat de travaux relatif à la réfection énergétique du Centre Technique de Maussane-les-Alpilles – Lot Electricité-Photovoltaïque – SAS ELEC 3

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS ELEC 3 ;
- Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de procéder à la réfection énergétique du Centre Technique de Maussane ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS ELEC 3, n° SIRET 82208137800017, dont le siège social se situe 1 Av de la méditerranée, 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, représentée par Monsieur TROISLOUCHES Marcel, Président, un contrat de travaux dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Réfection énergétique du Centre Technique de Maussane-les-Alpilles – Lot Electricité-Photovoltaïque

- Alimentation générale et comptage : Equilibrage des phases (Qté 1 ensemble) : 350,00 € HT
 - Appareillage et distribution terminale : Fourniture, pose, câblage et raccordement (Qté 10): 1 235,00 € HT
 - Appareils d'éclairage :
 - Dépose et évacuation des luminaires (Qté 57) : 1 327,00 € HT
 - Fourniture, pose et raccordement des luminaires (Qté 44) : 6 190,00 € HT
 - Câblage des points lumineux y compris raccordements suite à suppression de certains néons (Qté 1 forfait) : 3 500,00 € HT
 - Alimentation mises à disposition des autres corps d'état (Qté 14) : 1 750,00 € HT
 - Borne électrique : alimentation depuis coffret électrique et borne électrique Hager (Qté 1) : 3 100 € HT
 - Fourniture, pose, retour et alimentation de photovoltaïque et support (Qté 1) : 10 280,00 € HT
 - Prise et alimentation Packmat (Qté 1) : 1 250 € HT
- Durée : Le contrat est conclu à compter de sa date de notification. Un ordre de service de démarrage enclenchera les délais d'exécution. Le contrat prendra fin 12 mois après la date d'achèvement de la garantie de parfait achèvement (GPA).
- Montant total : 28 982,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 23 - Article 2313 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 27 octobre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 24 /2023

OBJET : Convention cadre de partenariat « site de compostage partagé » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'agence ERILIA AVIGNON

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et la généralisation du tri à la source des biodéchets prévue d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France ;
- Vu les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Égalité des Territoires et le programme européen LIFE IP SMART WASTE PACA (LIFE16 IPE FR 005) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°171/2022 en date du 29 septembre 2022 portant sur le dispositif expérimental de compostage collectif et la convention cadre associée ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant le déploiement du compostage collectif pour les résidences abritant plusieurs foyers ou dans les jardins partagés ;
- Considérant que ce compostage collectif permettra de diminuer le coût de traitement des ordures ménagères (moindre flux), de créer du lien social entre voisins et de favoriser l'économie circulaire et le retour au sol des matières organiques par la production d'engrais ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'agence ERILIA AVIGNON, n° SIRET 05881167000403, établissement secondaire situé au 2 bis avenue de la Synagogue, 84000 AVIGNON, représentée par Monsieur HERVE Vincent, Directeur d'agence, une convention cadre de partenariat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention cadre de partenariat « site de compostage partagé » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'agence ERILIA AVIGNON :

La convention a pour objet de permettre l'installation d'un site de compostage partagé. Elle organise les modalités d'implantation et de suivi dudit dispositif.

Le site de compostage partagé est destiné à recevoir uniquement les déchets de cuisine et les déchets verts des utilisateurs. L'intérêt de la démarche réside dans le fait de faire coïncider geste écocitoyen et lien social en valorisant collectivement les biodéchets. La convention précise la répartition des engagements entre la CCVBA, et l'agence pour la mise en place et la gestion d'un site de compostage partagé. Elle définit également les modalités de mise à disposition du matériel ainsi que la répartition financière de l'opération.

- Durée : à compter de sa signature et jusqu'à la fin de vie du matériel ou résiliation anticipée selon les termes de la convention
- Modalités financières : Le matériel est mis à disposition gratuitement par la Communauté de communes au porteur de projet pendant toute la durée de la convention. Au terme de la convention, le matériel mis à disposition sera restitué à la Communauté de communes

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.


Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 27 octobre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°25/2023

OBJET : Convention entre la CCVBA et le CDG13 relative à l'adhésion au Pôle Santé pour la mise en place des prestations du service Médecine Professionnelle et Préventive & Prévention et sécurité au travail

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 452-47, L. 812-3 et L.812-4 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
- Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de mettre en place les prestations du service Médecine Professionnelle et Préventive & Prévention et sécurité au travail du CDG13 ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13), dont le siège social se situe Les Vergers de la Thumine, Boulevard de la Grande Thumine, 13098 AIX-EN-PROVENCE, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet** : Convention d'adhésion au Pôle Santé – Médecine Professionnelle et Préventive & Prévention et sécurité au travail
- La Convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en place des prestations du service Médecine Professionnelle et Préventive & Prévention et sécurité au travail du CDG13.
 - Durée : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025
 - Montant annuel :
 - ❖ Une participation forfaitaire correspondant à l'ensemble des missions fournies par le service de Médecine Professionnelle et Préventive. Elle est calculée en fonction de l'effectif déclaré en début d'année par la collectivité (titulaires, non titulaires, contractuels). Elle est évaluée à 65,00 € HT par an et agent.

- ❖ Pour la Prévention et sécurité au travail, le coût forfaitaire annuel déterminé en fonction de l'effectif est fixé à 1 226,00 €, incluant l'ensemble des prestations d'inspection et de conseil planifiées avec la collectivité conformément à l'article 4 de la convention
 - ❖ En cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la collectivité un avenant négocié permettra d'ajuster le montant de la participation financière.
 - ❖ Pour l'ensemble des prestations du Pôle Santé le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une facture.
- Imputation comptable : Chapitre 012 – Compte 6475 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

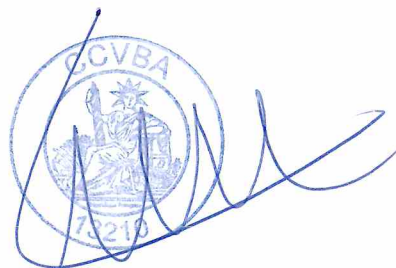
Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 27 octobre 2023

Le Président,



The image shows a blue ink signature of Hervé Cherubini. The signature is written over a circular logo of the CCVBA (Caisse Communautaire de Châteaurenard). The logo contains the text 'CCVBA' at the top and '73210' at the bottom, with a central emblem featuring a figure holding a staff and a shield.

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 26/2023

Modifie la décision n°195/2023

OBJET : Prestations licences et migration Microsoft 365 auprès de la société NEPTIS SARL
Devis n°23-0273 et n°23-0274

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société NEPTIS SARL ;
- Vu la décision du Président n°195/2023 en date du 23 octobre 2023 portant sur les licences et migration Microsoft 365 auprès de la société NEPTIS SARL ;
- Considérant les besoins informatiques de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'intitulé de la décision (objet) et apporter précisions sur la tarification (prix unitaire, quantité fluctuante)

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société NEPTIS SARL, n° SIRET 48961178000011, dont le siège social se situe Europarc de Pichaury, Bâtiment B5, 13856 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3, deux devis relatifs aux prestations licences et migration Microsoft 365 auprès de la société NEPTIS SARL, dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Prestations licences et migration Microsoft 365 auprès de la société NEPTIS SARL :

- Devis n°23-0273 : Licences Microsoft 365 :
Microsoft 365 Business Basic EEA – prix unitaire 55,20 € HT ; quantité 76 : 4 195,20 € HT
Microsoft 365 Business Standard EEA – prix unitaire 116,40 € HT ; quantité 11 : 1 280,40 € HT
- Devis n°23-0274 : Prestation migration Microsoft 365 :
Prestation forfaitaire à distance d'un ingénieur Microsoft – prix unitaire 33,00 € HT ; quantité 115 : 3 795,00 € HT
- Montant : 9 270,60 € HT
Toute prestation de licence et/ou migration additionnelle (cas de nouvel utilisateur) s'ajoutera audit montant conformément aux tarifs précités.
- Imputation comptable :
5 475,60 € HT : Article 6512 – Fonction 020 - Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)
3 795,00 € HT : Article 6288 – Fonction 020 - Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.


Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 31 octobre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 27/2023
Modifie la décision n°198/2023

OBJET : Reconduction du contrat de location de batterie BATLR ZE FLEX avec assistance incluse pour le véhicule utilisé par le service déchets de la CCVBA – Société DIAC LOCATION

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° 56/2020 en date du 09 juillet 2020 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société DIAC LOCATION ;
- Vu la décision du Président n°198/2023 en date du 23 octobre 2023 portant sur la reconduction du contrat de location de batterie BATLR ZE FLEX avec assistance incluse pour le véhicule utilisé par le service déchets de la CCVBA – Société DIAC LOCATION
- Considérant la nécessité de reconduire la location d'une batterie pour un véhicule utilisé par le service déchets de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de modifier la décision de Président n° 198/2023 (durée, montant, imputation comptable)

DECIDE

Article 1 : de signer avec la société DIAC LOCATION S.A, N° SIRET 32989236800021, dont le siège social se situe 14 Avenue du Pavé Neuf, 93160 NOISY-LE-GRAND CEDEX, une prolongation de contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Location d'une batterie BATLR ZE FLEX avec assistance incluse, nécessaire à l'utilisation d'un véhicule du service déchets de la CCVBA immatriculé FM-867-KM,
 - Durée : 48 mois à compter du 05/01/2024
 - Montant : 68,38 € HT pour 40 000 kms sur 48 mois avec cout de la batterie de 4 € HT pour 100 kms supplémentaires
 - Imputation : Article 6135 – Fonction 812 - Chapitre 011 - Budget Principal CCVBA

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 31 octobre 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 208 /2023

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 230, 88 et 90 situés lieudit Le Mas de Breuil, Zone d'activités de la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 13 septembre 2023 et déposée par Maître Pierre AMALVY, notaire à Maussane les Alpilles (13520)
- Vu la situation du terrain objet de la DIA, dans la zone d'activité de la Massane et la surface aliénée,
- Vu la nécessité de préserver le foncier économique, en vue d'assurer le développement et l'installation d'entreprises sur le territoire,
- Vu le dossier présenté par la SCI LILA représentant l'entreprise LILAMAND (acquéreur et voisin des parcelles) et démontrant l'intérêt de ce projet pour le développement de ladite entreprise mais également la plus-value amandes et savoir-faire confiserie pour le territoire

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés CH 230, 88 et 90 situés lieudit Le Mas de Breuil, Zone d'activités de la Massane à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), appartenant à la SNC Les Bastidons des Alpilles dans le cadre de la cession du bien non bâti à la SCI LILA, représentée par Monsieur Pierre LILAMAND.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 Novembre 2023


Le Président,
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 209/2023

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82, 84 et 229 situés lieudit Le Mas de Breuil, Zone d'activités de la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 17 octobre 2023 et déposée par Maître Pierre AMALVY, notaire à Maussane les Alpilles (13520)

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés CH 84, 82 et 229 situés lieudit Le Mas de Breuil, Zone d'activités de la Massane à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), appartenant à la SNC Les Bastidons des Alpilles dans le cadre de la cession du lot 65 (appartement) à Monsieur Jérôme MAFFEL.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 09 Novembre 2023


Le Président,
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°210/2023
Modifie la décision n°85/2023

OBJET : Abonnement à un service automatisé pour les échanges comptables, un parapheur électronique Devis n°2023/56036, un certificat électronique RGS* Devis 2023/58279 - un abonnement annuel au service FAST ACTES marchés publics jusqu'à 550 Mo : Devis 2023/58276 avec la Société DOCAPOSTE FAST.

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision n°85/2023 en date du 5 mai 2023 portant sur l'abonnement à un service automatisé pour les échanges comptables et un parapheur électronique – Société DOCAPOSTE FAST ;
- Vu la décision n°135/2023 en date du 25 juillet 2023 portant modification de la décision n°85/2023 en date du 5 mai 2023 portant sur l'abonnement à un service automatisé pour les échanges comptables, un parapheur électronique Devis n°2023/56036, un certificat électronique RGS* Devis 2023/58279 - un abonnement annuel au service FAST ACTES marchés publics jusqu'à 550 Mo : Devis 2023/58276 avec la Société DOCAPOSTE FAST.
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la société DOCAPOSTE FAST ;
- Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de s'équiper d'un service automatisé pour les échanges comptables et d'un parapheur électronique ;
- Considérant que par décision du Président n°135/2023 en date du 25 juillet 2023 des modifications ont été apportées à la décision n°85/2023 en date du 5 mai 2023 afin de prendre en considération des prestations supplémentaires : un certificat électronique RGS* Devis 2023/58279 - un abonnement annuel au service FAST ACTES marchés publics jusqu'à 550 Mo : Devis 2023/58276 ;
- Considérant qu'il convient d'apporter de nouvelles modifications aux fins de prendre en considération l'ajout d'un module complémentaire dans le cadre de l'abonnement à un service automatisé pour les échanges comptables, le devis n°2023/56036 étant complété par le devis n°2023/60113 ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte regroupant l'ensemble des offres souscrites ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société DOCAPOSTE FAST, SIRET N°48847870200027, dont le siège social se situe 120-122, rue Réaumur, 75002 PARIS, plusieurs devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Abonnement à un service automatisé pour les échanges comptables, un parapheur électronique Devis n°2023/56036, un certificat électronique RGS* Devis 2023/58279 - un abonnement annuel au service FAST ACTES marchés publics jusqu'à 550 Mo : Devis 2023/58276

Devis n°2023/56036 :

- Durée : 1 an renouvelable expressément dans les limites de la durée maximale autorisée par le code de la commande publique.
- Montants :
 - **Année 1 (3 520,00 € HT) :**
 - Paramétrages à distance (1 300,00 € HT) : Article 6288 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)
 - Formations à distance (520,00 € HT) : Article 6184 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)
 - Abonnements annuels (1 700,00 € HT) : Article 6512 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)
 - **Années suivantes :**
 - Abonnements annuels (1 700,00 € HT) : Article 6512 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Devis n°2023/60113 :

- Durée : 1 an renouvelable expressément dans les limites de la durée maximale autorisée par le code de la commande publique.
- Montants :
 - Année 1 (1 100,00 € HT) :
Paramétrages à distance PES Retour (500,00 € HT) : Article 6288 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)
Paramétrages à distance PES Marché (500,00 € HT) : Article 6288 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)
Abonnement annuel (100,00 € HT) : Article 6512 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)
 - Années suivantes :
Abonnement annuel (100,00 € HT) : Article 6512 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Devis n°2023/58279 :

- Durée 3 ans
- Montant : 150 euros HT – Rajout Article 6288 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)
Certificat utilisateur RGS* Chambersign (logiciel) valable 3 ans

Devis n°2023/58276 :

- Durée : 1 ans renouvelable expressément dans les limites de la durée maximale autorisée par le code de la commande publique.
- Montant : 490 € HT – Rajout Article 6288 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)
 - o 0€ FAST-ACTES Marchés publics – abonnement annuel
 - o 490 HT – FAST-ACTES Marchés publics – paramétrage à distance jusqu'à 150 Mo

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 10 novembre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°211 /2023

OBJET : Convention de prestation de service entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'ASSOCIATION PROVENCE CAMARGUE EXPORT (PROCAMEX)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *développement économique* » ;
- Considérant la nécessité de réaliser des actions auprès des entreprises locales afin de leur apporter le conseil et les services dont elles ont besoin pour se développer et créer de l'emploi localement ;
- Considérant la nécessité de sensibiliser à l'export les entreprises appartenant au territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de prestation de service avec l'ASSOCIATION PROCAMEX dans le cadre de l'exercice de la compétence « *développement économique* » ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'ASSOCIATION PROVENCE CAMARGUE EXPORT (PROCAMEX), N° SIRET 33197835300026, dont le siège social se situe Avenue de la première division française libre, BP 10039, 13633 ARLES Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Monica MICHEL-BRASSART, une convention de prestation de service dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Convention de prestation de services permettant de créer les conditions du développement international et à l'export pour les entreprises du territoire, et portant sur les missions suivantes : accompagner les entreprises dans l'accès à de nouveaux marchés à l'international ; sensibiliser à l'international les entreprises de la CCVBA ; informer et sensibiliser les entreprises du territoire de la CCVBA à l'export ; mettre en dynamique le territoire à travers la réalisation d'animations autour de l'international.
 - Durée : trois (3) ans à compter de sa signature
 - Montant : 10 000,00 € HT/an
 - Imputation : Chapitre 011 - Article 6288 - Fonction 90 - Budget principal CCVBA (N°SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 10 novembre 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°212 /2023

OBJET : Acquisition d'un débitmètre US portable pour les besoins de la Régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS ENDRESS+HAUSER – Offre n°2007021370

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre n°2007021370 établie par la société SAS ENDRESS+HAUSER ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS ENDRESS+HAUSER, N° SIRET 94625098200059, dont le siège social se situe 3 Rue du Rhin, 68330 HUNINGUE, une offre dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Acquisition d'un débitmètre US portable pour les besoins de la Régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS ENDRESS+HAUSER – Offre n°2007021370 :
 - Débitmètre US portable pour DN50 à DN300 : Prosonic Flow 93T portable
Inclus : fonction Datalog avec horodatage, stick USB 1GB, étuis, chargeur, batterie, pâte de couplage, prévu pour un fonctionnement continu pendant 8 heures.
- Montant : 5 661,06 € HT
- Imputation : Chapitre 21 – Article 21562 – Budget Régie assainissement (SIRET N°24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 10 novembre 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°213 /2023

OBJET : Demande de financement dans le cadre du dispositif de Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale (LEADER), financé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et porté par le PETR du Pays d'Arles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°135/2023 en date du 26 octobre 2023 portant demande de financement dans le cadre du dispositif de Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale (LEADER), financé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et porté par le PETR du Pays d'Arles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *développement économique* » ;
- Vu le Plan Climat « Gardons une COP d'avance » adopté le 23 avril 2021 par le Conseil Régional de la Région Sud ;
- Considérant qu'à l'occasion de la rédaction de son Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), la CCVBA a réalisé un diagnostic de territoire mettant en exergue la situation du secteur du Tourisme sur son territoire. Les Alpilles figurent parmi les destinations prisées de Provence : près de 600 000 touristes y séjournent chaque année générant 3,9 millions de nuitées. Dès lors, il a été jugé pertinent de soumettre un projet participant au développement d'un tourisme territorial plus durable au sein des Alpilles, à destination de tous types de visiteurs, habitants et touristes ;
- Considérant que le territoire des Alpilles regorge de talents, de ressources et de richesses à mettre en valeur, que ce projet les concerne et a pour ambition de mettre la lumière sur cet artisanat, ainsi que sur les hommes et les femmes qui lui donnent vie ;
- Considérant que les prémices du projet « À la rencontre des savoir-faire des Alpilles » ont rapidement mené à un constat : les visiteurs - habitants et touristes - venus à la rencontre de nos artisans souhaitent pouvoir renouveler ces visites toute l'année. L'intérêt général pour notre artisanat et le circuit-court a renforcé la conviction de la Communauté de communes de la nécessité d'un projet inscrit dans une stratégie de territoire plus globale et évoluant dans une temporalité sans discontinuité.
- Considérant que, forte de cette expérience, l'intercommunalité a donc initié un nouveau format composé de visites régulières tout au long de l'année, de temps dédiés à la formation des professionnels, de sensibilisation à l'échelle scolaire et de montée en compétence des entreprises. Ce dispositif innovant permet de proposer une offre complémentaire accessible toute l'année, d'offrir de nouveaux circuits touristiques alternatifs (slow-tourisme et tourisme de rencontre notamment) et de désengorger les sites les plus populaires en haute saison. En outre, le projet permet de perpétuer des savoir-faire ancestraux et d'éduquer une nouvelle génération aux métiers et pratiques artisanales du territoire (et peut-être même générer des vocations) ;
- Considérant que l'objectif est désormais, grâce à l'accompagnement LEADER, d'aller au-delà et d'initier une démarche de laboratoire expérimental dédiée à l'innovation et à l'expérimentation dans le secteur du tourisme territorial durable en s'appuyant sur l'authenticité "des savoir-faire" du territoire ;
- Considérant que le programme LEADER dispose d'une fiche-action (n°2) intitulée « Renforcer l'offre touristique territoriale durable » et pour laquelle le projet intercommunal a été certifié éligible ;
- Considérant que les dépenses éligibles sont de différentes natures et correspondent aux dépenses du projet concerné : prestations de services, communication, frais de rémunération directement rattachés à l'opération dans le cadre de la mise en œuvre du projet LEADER, frais liés à l'organisation d'un commerce temporaire, etc. ;
- Considérant que ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de promotion d'un tourisme territorial plus durable en application du Plan Climat « Gardons une COP d'avance » porté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant que la Communauté de Communes souhaite co-porter avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMAR PACA) le projet : « Faire du collectif « À la rencontre des savoir-faire des Alpilles » un dispositif durable et le rendre accessible au plus grand nombre ». Pour cela, il semble opportun de solliciter un financement auprès du programme LEADER porté par le PETR du Pays d'Arles ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la réalisation du projet susmentionné et approuver le plan de financement associé :

Dépenses prévisionnelles TTC			Recettes prévisionnelles TTC		
Equipements et matériels	CMAR	7 150,00 €	LEADER		77 146,46 €
Prestation de service	CCVBA	49 277,27 €	dont Europe (Feader)	60%	46 287,87 €
Locations	CCVBA	12 012,00 €	dont contrepartie Nationale (Région)	40%	30 858,58 €
Dépenses de personnel	CMAR	23 246,78 €	Autofinancement	20%	19 286,61 €
Coûts indirects	CMAR	3 487,02 €	dont CCVBA		12 257,85 €
Frais de déplacement	CMAR	1 260,00 €	dont CMA		7 028,76 €
TOTAL TTC		96 433,07 €	TOTAL TTC		96 433,06 €

Article 2 : de solliciter le financement LEADER à hauteur de 77 146,46 € du coût total de l'opération.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 10 Novembre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 214/2023

OBJET : Recherche de fuites sur le réseau d’Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles pour les communes gérées en régie – Société AX’EAU

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l’article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les devis établis par la société AX’EAU ;
- Considérant la nécessité d’entretenir les réseaux d’Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles – communes gérées en régie ;
- Considérant qu’il convient de procéder à des recherches de fuites sur le réseau AEP du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles – communes gérées en régie ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société AX’EAU, n° SIRET 45183660500043, dont le siège social se situe 7 Avenue de la Chaffine, 13160 CHATEAURENARD, des devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Recherche de fuites sur le réseau d’Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée de Baux-Alpilles pour les communes gérées en régie – Société AX’EAU :

- Devis n° DV092869
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE (12 431,25 € HT)
- Devis n° DV092870
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune de MAS-BLANC-DES-ALPILLES (1 504,50 € HT)
- Devis n° DV092874
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-GRES (4 653,75 € HT)
- Devis n° DV092875
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune du PARADOU (3 034 ,50 € HT)
- Devis n° DV092876
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES (4 322,25 € HT)
- Devis n° DV092904
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune des BAUX-DE-PROVENCE (2 499,00 € HT)
- Devis n° DV092905
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune de MOURIES (2 996,25 € HT)
- Devis n° DV092906
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune d’EGALIERES (4 653,75 € HT)
- Devis n° DV092907
RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique sur la commune d’AUREILLE (3 085,50 € HT)

Ces prix rémunèrent au kilomètre linéaire de canalisation la recherche de fuite quelque soit le matériau, et comprennent la mise à disposition d'un technicien expert avec véhicule équipé du matériel adapté et transmission d'un rapport détaillé.

- Montant : 39 180,75 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Compte 611 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 10 novembre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°215/2023
Modifie la décision 212/2023

OBJET : Acquisition d'un débitmètre US portable pour les besoins de la Régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS ENDRESS+HAUSER – Offre n°2007021370

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre n°2007021370 établie par la société SAS ENDRESS+HAUSER ;
- Vu la décision du Président n°212/2023 portant sur l'acquisition d'un débitmètre US portable pour les besoins de la Régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS ENDRESS+HAUSER – Offre n°2007021370
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de modifier la décision n°212/2023 pour inclure le montant des services logistiques et modifier le prix global

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS ENDRESS+HAUSER, N° SIRET 94625098200059, dont le siège social se situe 3 Rue du Rhin, 68330 HUNINGUE, une offre dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Acquisition d'un débitmètre US portable pour les besoins de la Régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS ENDRESS+HAUSER – Offre n°2007021370 :
 - Débitmètre US portable pour DN50 à DN300 : Prosonic Flow 93T portable
Inclus : fonction Datalog avec horodatage, stick USB 1GB, étuis, chargeur, batterie, pâte de couplage, prévu pour un fonctionnement continu pendant 8 heures (5 661,06 € HT)
 - Services Logistiques (228,00 € HT)
 - Montant : 5 889,06 € HT
 - Imputation : Chapitre 21 – Article 21562 – Budget Régie assainissement (SIRET N°24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 21 / 11 / 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°216 /2023
Modifie la décision n°290/2021

OBJET : Missions de contrôle technique et missions hors contrôle technique relatives à l'opération de construction d'un centre de transfert et d'un centre technique sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Bureau Alpes Contrôles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2023 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°122/2019 et n°125/2019 en date du 24 septembre 2019 relative à la création d'un quai de transfert ;
- Vu la décision du Président n°290/2021 portant sur les missions de contrôle technique et missions hors contrôle technique relatives à l'opération de construction d'un centre de transfert et d'un centre technique sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Bureau Alpes Contrôles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société Bureau Alpes contrôles ;
- Vu la modification de la durée du marché de travaux ;
- Considérant qu'il convient de modifier la décision du Président n°290/2021 (durée, montant) ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société Bureau Alpes Contrôles, N° SIRET 35181269800667, dont le siège social se situe 3 Bis Impasse des Prairies, 79940 ANNECY, représentée par Monsieur Gilles CHAMBRIN, Responsable Développement Régional, une prolongation au contrat (avenant n°1) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Missions de contrôle technique et missions hors contrôle technique relatives à l'opération de construction d'un centre de transfert et d'un centre technique sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence :

Missions de contrôle technique :

- L : Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
- PS : Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- STI : Mission relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres qu'ERP et IGH) et dans les bâtiments industriels
- TH : Mission relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie

Missions ne relevant pas du contrôle technique :

- ATTH : Mission relative à la délivrance de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux

- Durée : à compter de sa notification et jusqu'à la parfaite réalisation de l'opération de construction
- Nouveau montant : 10 810,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 23 – Article 2313 – Opération 929 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le *21 novembre 2023*

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 217 /2023

OBJET : Acte constitutif de la régie de recettes prolongée taxe de séjour

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaufort en date du 15/11/2023 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes prolongée auprès de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour l'encaissement de la taxe de séjour de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour dont le produit revient au Département et à la Région, dénommée « régie de recettes prolongée taxe de séjour ».

La régie de recettes prolongée taxe de séjour est rattachée au budget principal.

Article 2 : Cette régie est installée à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, Z.A. La Massane, 23 Avenue des Joncades Basses, 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, et fonctionne du 01/01 au 31/12.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Taxe de séjour de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Taxe additionnelle à la taxe de séjour dont le produit revient au Département des Bouches-du-Rhône ;
- Taxe additionnelle à la taxe de séjour dont le produit revient à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Région Sud).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire, postal ;
- Paiement par internet ;
- Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- D'une facture/quittance ou d'un reçu.

Tout paiement par internet fera l'objet d'un envoi de courriel de confirmation de paiement.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Le régisseur peut adresser cette demande de paiement dans le cas où le redevable n'a pas effectué le règlement attendu 30 jours après la date de la facture.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 2 mois à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le régisseur et non respectée par le redevable. A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer. Il sera émis un titre individuel correspondant au rôle des impayés.

Article 7 : Un compte dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 euros.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur remet à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ou dès que le montant de l'encaisse est atteint.

Article 11 : L'intervention du régisseur et de son suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 12 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 13 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 14 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 21 novembre 2023

Le Président

A blue ink signature of Hervé Cherubini is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'C.V.B.A.' and a coat of arms.

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°218 /2023

OBJET : Convention de partenariat tri-partite avec la commune de Saint-Rémy de Provence et l'association Musicades des Alpilles pour la programmation du concert « PASSION RACHMANINOV »

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « projets pédagogiques », « collecte, traitement et prévention » en matière de déchets, et « prévention et sensibilisation au respect de l'environnement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'au titre de ses compétences, la Communauté de communes participe à la programmation du concert « Passion Rachmaninov » dans le cadre d'un projet pédagogique à destination des scolaires du territoire ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec la commune de Saint-Rémy de Provence, sise Place Jules Pelissier - 13210 SAINT-REMY DE PROVENCE, représentée par son Premier adjoint, M. Yves FAVERJON, ainsi qu'avec l'association Musicades des Alpilles, dont le siège est situé au Mas Crotone, Chemin des Guillots, La Haute Galine - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, représentée par son Président, M. Claude Weill, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : fixer les modalités du partenariat entre la CCVBA, la commune et l'association dans le cadre du projet « Passion Rachmaninov »

- durée : à compter de la signature jusqu'à l'exécution totale des prestations par l'association
- participation financière : 3 000,00 € HT ;
- Imputation comptable : Chapitre 011 - Article 6288 - Fonction 020 - Budget général CCVBA

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 21 novembre 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 219 /2023

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et l'Association Comité des fêtes de Mouriès – Décoration de Noël au sein du Bureau d'Information Touristique de Mouriès

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5214-16 et L. 1111-1, L. 1111-2, L.1111-4, L. 2144-3 ;
- Vu le Code général de propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2112-1 et suivants, et L. 2125-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *Tourisme* » ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°64/2016 en date du 12 juillet 2016 portant approbation du transfert de l'exercice de la compétence « *Tourisme* » au profit de la CCVBA au 1er janvier 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°212/2018 en date du 19 décembre 2018 portant approbation du procès-verbal de mise à disposition du site du Bureau d'Information Touristique par la commune de Mouriès à la CCVBA ;
- Vu le procès-verbal de mise à disposition du bâtiment abritant le Bureau d'Information Touristique de la commune de Mouriès à la CCVBA dans le cadre du transfert de la compétence « *Tourisme* » ainsi que ses annexes ;
- Considérant la nécessité de conclure une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et l'Association Comité des fêtes de Mouriès pour l'installation d'une décoration de Noël au sein du BIT de Mouriès, visible depuis l'extérieur du bâtiment ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec l'Association Comité des fêtes de Mouriès, N° SIRET 44947730600012, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville de Mouriès, 35 Avenue Pasteur, 13890 MOURIES, représentée par Monsieur Le Président, Laurent LE HEMONET, une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La CCVBA, dans le cadre de sa compétence « *Tourisme* », décide de soutenir l'Association Comité des fêtes de Mouriès dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition un espace au sein des locaux du Bureau d'Information touristique de Mouriès afin qu'elle puisse y installer une décoration de Noël. L'espace mis à disposition doit permettre l'installation d'une décoration de Noël, près d'une fenêtre, de sorte qu'elle soit visible depuis l'extérieur du bâtiment.

- durée : 1 an à compter de sa signature et renouvelable par expresse reconduction et pour une durée maximale de 36 mois.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'État,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 21 novembre 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 220 /2023

OBJET : Convention entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la mise à disposition du service « prévention des risques professionnels »

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 II et IV, ainsi que D. 5211-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures ;
- Considérant qu'afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Commune et la Communauté de communes souhaitent rationaliser leur fonctionnement tout en améliorant le service public.
- Considérant qu'il convient d'organiser une mise à disposition ponctuelle, d'un ou plusieurs agents, afin de renforcer le service de prévention des risques professionnels de la Communauté de communes, et ainsi permettre à plusieurs agents de cette dernière de bénéficier d'une formation relative aux « gestes qui sauvent » ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Saint-Rémy-de-Provence dont l'hôtel de ville se situe à Saint-Rémy-de-Provence (13210), Hôtel de ville, Place Jules-Pellissier, représentée par son Premier Adjoint, Monsieur Yves FAVERJON, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La Commune met à disposition de la Communauté de communes son service « prévention des risques professionnels » afin de renforcer le service de la Communauté de communes, et ainsi permettre à plusieurs agents de cette dernière de bénéficier d'une formation relative aux « gestes qui sauvent ».

Les agents de la Commune, titulaires ou non, exerçant leurs fonctions dans le service de prévention des risques professionnels, sont mis à disposition de plein droit pour la durée de la convention.

La présente mise à disposition porte sur l'intervention d'un agent pour une demi-journée par mois et conformément à l'article 3 de la convention.

- Durée : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.
- Modalités financières : La Communauté de communes procèdera au remboursement intégral de frais de fonctionnement engagés par le service mis à disposition sur présentation annuelle par la Commune du bilan des heures réalisées et d'un titre de recettes à l'issue de la période de mise à disposition, correspondant au remboursement du salaire de l'agent + 10% correspondants aux frais annexes (assurance, aides mutuelle et prévoyance, tickets restaurant, matériel informatique...).

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 21 novembre 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°221 /2023

OBJET : Convention entre la Commune de Fontvieille et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour permettre la diffusion de spots publicitaires relatifs à la prévention des déchets – Eden Cinéma

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la Commune de Fontvieille ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles s'est engagée en 2018 dans le programme européen LIFE SMART WASTE coordonné par la Région avec plusieurs actions soutenues financièrement par l'Europe et la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur pour améliorer la gestion des déchets ;
- Considérant que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire (Loi AGECE) modifie l'objectif de réduction de la production de déchets. Ainsi, l'objectif de réduction du volume d'ordures ménagères par habitant est de 15% d'ici 2030 par rapport à la production de 2010. De même, les DAE (déchets d'activités économiques) sont visés par un objectif de réduction de 5% d'ici 2030 par rapport à 2010.
- Considérant que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) prévoit notamment, dans son plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), de réduire de 10% les quantités de déchets ménagers non dangereux en 2025 par rapport à 2015, et de diviser par 2 la quantité de déchets ;
- Considérant qu'il apparaît opportun de procéder aux diffusions de spots publicitaires relatifs à la prévention des déchets au sein des établissements cinématographiques situés sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la présence d'un cinéma municipal sur la Commune de Fontvieille : Eden Cinéma, Siret n°21130038900098, domicilié au 17-19 Grand Rue, 13990 FONTVIELLE ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Fontvieille, dont l'hôtel de ville se situe à Fontvieille (13990), 8 Rue Marcel Honorat, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GARNIER, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention entre la Commune de Fontvieille et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour permettre la diffusion de spots publicitaires relatifs à la prévention des déchets – Eden Cinéma :

La convention a pour objet :

- définir les conditions et modalités selon lesquelles la Commune accepte de diffuser au sein de son cinéma municipal (Eden Cinéma, Siret n°21130038900098, domicilié au 17-19 Grand Rue, 13990 FONTVIELLE) des spots publicitaires relatifs à la prévention des déchets ;
- de fixer le contenu de ces spots publicitaires et leurs modalités de diffusion ;
- de déterminer les droits et obligations réciproques des Parties ;

La diffusion porte sur huit spots publicitaires relatifs à la prévention des déchets.

Les spots publicitaires sont diffusés en alternance, en avant-programme, et avec une fréquence de 2 à 4 diffusions hebdomadaires.

- Durée : La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an.
- Montant : 1 200,00 € HT
- Imputation comptable : Article 6231 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 21 novembre 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 222 /2023

OBJET : Diffusions de spots publicitaires relatifs à la prévention des déchets – Association CINE PALACE à Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par l'association CINE PALACE ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles s'est engagée en 2018 dans le programme européen LIFE SMART WASTE coordonné par la Région avec plusieurs actions soutenues financièrement par l'Europe et la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur pour améliorer la gestion des déchets ;
- Considérant que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire (Loi AGECE) modifie l'objectif de réduction de la production de déchets. Ainsi, l'objectif de réduction du volume d'ordures ménagères par habitant est de 15% d'ici 2030 par rapport à la production de 2010. De même, les DAE (déchets d'activités économiques) sont visés par un objectif de réduction de 5% d'ici 2030 par rapport à 2010.
- Considérant que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) prévoit notamment, dans son plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), de réduire de 10% les quantités de déchets ménagers non dangereux en 2025 par rapport à 2015, et de diviser par 2 la quantité de déchets ;
- Considérant qu'il apparaît opportun de procéder aux diffusions de spots publicitaires relatifs à la prévention des déchets au sein des établissements cinématographiques situés sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la présence d'un cinéma sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'association CINE PALACE, n° SIRET 40449635800015, dont le siège social se situe 4 Avenue Fauconnet, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Diffusions de spots publicitaires relatifs à la prévention des déchets – Association CINE PALACE à Saint-Rémy-de-Provence :

- Diffusion de 8 spots publicitaires sur une période du 18 novembre 2023 au 30 juin 2024 ;
- Spots diffusés en alternance en avant-programme ;
- 1 à 4 diffusions de manière quotidienne.
- Montant : 1 200,00 € HT
- Imputation comptable : Article 6231 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 21 novembre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 223 /2023

OBJET : Révision du surpresseur RNT 33.20 situé sur la station d'épuration de Saint Rémy de Provence – Société ERTP – Devis N° R11512/D24963

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société ERTP ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la révision du surpresseur RNT 33.20 situé sur la station d'épuration de Saint Rémy de Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ERTP, n° SIRET 31643296200041, dont le siège social se situe P.A. ROUBAIX EST- 2 Rue de Trieu du Quesnoy à TROUFFLERS (59390), un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Révision du surpresseur RNT 33.20 situé sur la station d'épuration de Saint Rémy de Provence :

- Démontage et expertise : 911,38 € HT
- Remontage : 1 784,81 € HT
- Fournitures : 1 745,11 € HT
- Frais de port et emballage : 580,00 € HT
- Montant : 5 021,30 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 61523 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 21 novembre 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 224 /2023

OBJET : Prestations relatives à la déshydratation des boues de la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence – Société SAS ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION – Devis n° AE_D232384

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION ;
- Considérant la nécessité de recourir à des prestations relatives à la déshydratation des boues de la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence, afin de réduire par déshydratation et épaissement la quantité de boues résiduelles, et ce en vue d'assurer la maîtrise du coût d'exploitation de cet ouvrage public ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION, n° SIRET 48953305900122, dont le siège social se situe 130 Rue Clément Ader, CS10500, 34400 LUNEL, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Prestations relatives à la déshydratation des boues de la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence – Société SAS ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION – Devis n° AE_D232384

- Transfert unité mobile (forfait) : 720,00 € HT
 - Mise en place / Repli unité mobile (forfait) : 650,00 € HT
 - Déshydratation boues liquides par décanteur centrifuge (4 jours) : 5 200,00 € HT
 - Fourniture alimentation électrique (4 jours) : 760,00 € HT
 - Indemnités Grand Déplacement (4 unités) : 640,00 € HT
- Montant : 7 970,00 € HT
 - Imputation : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie de l'assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 21 novembre 2023

Le Président,


Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 225/2023

OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société SAUR pour la surveillance des unités de chloration situées sur les communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Mouries

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAUR ;
- Considérant que la CCVBA dispose sur son territoire d'ouvrages de production et de distribution d'eau potable ;
- Considérant qu'il convient de garantir la qualité de l'eau distribuée ;
- Considérant qu'il convient pour la CCVBA de s'attacher le concours d'un spécialiste de la distribution et du traitement des eaux, susceptible d'apporter en toutes circonstances son assistance dans la surveillance des équipements de chloration d'eau potable sur son territoire ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAUR, n° SIRET 33937998405975, dont le siège social se situe 11 Chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par Monsieur DEVILLIERS Pierre, Directeur de Région Alpes-Méditerranée, une convention dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société SAUR pour la surveillance des unités de chloration situées sur les communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Mouries :

Cette convention a pour objet de définir les obligations de la société SAUR concernant sa mission d'assistance technique qui comprend la surveillance des ouvrages de chloration sur le territoire de la CCVBA.

- Durée : à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la convention et pour une durée d'un (1) an, renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction sans que celle-ci ne puisse excéder 3 ans.
 - Montants :
 - Au titre de la surveillance de la chloration : 13 700,00 € HT / an
 - Au titre des visites de dépannages, des réparations et des interventions :
 - Chef d'équipe : 45,00 € HT / heure
 - Electromécanicien et soudeur : 55,00 € HT / heure
 - Agent d'exploitation : 38,00 € HT / heure
- Toute demi-heure commencée est due intégralement. Les frais de personnel seront majorés en fonction du moment de l'intervention et selon la réglementation en vigueur.
- Fournitures : elles seront facturées au prix de revient majoré du coefficient de 1.30

Les tarifs seront révisés annuellement au 1er janvier par l'application de la formule précisée au sein de la convention (article 5 – variation des prix)

- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 21 novembre 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI